

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

## ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

## ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de La Bussière (Pas-de-Calais) :

- le donjon,
- les façades et toitures des communs,

le tout figurant au cadastre sous le n° 243 et 242 de la Section B et appartenant à l'Etat (Ministère de la Justice) par acte administratif passé par la Direction départementale de l'Enregistrement d'Arras le 4 avril 1963.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

## ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de La BUSSIÈRE ainsi qu'au Ministère de la Justice affectataire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 AVRIL 1965  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

*Max Querrien*  
Max QUERRIEN